

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 30/11/2020**Contrats d'Assurance des Risques Statutaires**

Note explicative de synthèse relative à la délibération n°2020-04-04

Le contrat d'assurance pour les risques statutaires souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion auprès de CNP-Assurances arrivera à son terme le 31 décembre 2021.

Ce contrat couvre les compensations financières d'une partie des dépenses (traitements et frais médicaux) dues aux agents dans les situations d'absence pour raison de santé, d'accident de service, de maladie professionnelle, de congés de maternité et de paternité, de congé pour adoption, de décès, etc.

Le CIG va donc engager, conformément aux dispositions du code des marchés publics, la procédure de mise en concurrence pour un nouveau contrat qui prendra effet le 1er janvier 2022.

Pour rejoindre ce futur contrat, chaque collectivité et établissement intéressé doit dès à présent donner mandat au Centre Interdépartemental de Gestion pour l'organisation de la procédure de mise en concurrence regroupant l'ensemble des collectivités et établissements intéressés.

Suite à la consultation le SIIM94 sera libre de souscrire les contrats d'assurance statutaire via la procédure du CIG ou par ses propres moyens. En revanche, si le SIIM94 ne s'associe pas dès le début de la consultation, il ne pourra pas être associé ultérieurement.

L'intérêt de participer à cette démarche collective pour le SIIM94 est donc la possibilité de bénéficier de tarifs avantageux par la mutualisation, sans être pour autant engagé à y souscrire.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer,

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 30/11/2020**DELIBERATION N°2020-04-04**
Contrats d'Assurance des Risques Statutaires**LE COMITE SYNDICAL,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : charge le CIG petite couronne de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité / adoption.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 3 ou 4 années, à compter du 1er janvier 2022.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : Précise que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Article 3 Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Chef de service comptable de la Trésorerie de Vitry sur Seine
- Monsieur le Président du C.I.G. Première Couronne
- Madame la Directrice Générale du SIIM94 pour exécution